

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 9 août 2013*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 20, al. 4 (nouveau)**

#### ***Budget déficitaire***

<sup>4</sup> Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la  
majorité des membres du conseil municipal.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Son article 143 traite des principes applicables aux finances communales. L'alinéa 2 de l'article 143 stipule que les dispositions du chapitre II du titre VI de la constitution, du 14 octobre 2012, sont applicables.

L'article 156 du chapitre II du titre VI est donc applicable conformément à ce renvoi aux communes genevoises.

L'alinéa 2 de l'article 156 prévoit qu'un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du conseil municipal.

Il convient donc de modifier l'article 20 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, en ajoutant ce nouveau quorum de vote.

### **Commentaire de l'article**

#### **Art. 20, al. 4 (nouveau)**

Cette disposition a été ajoutée afin de se conformer à l'article 156, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

## Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Recettes	0 an 0.0%	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	2.500%	0	0	0	0	0	0	0
<b>charges financières récurrentes</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 12.07.2013



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique offre spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagement collectivité publique (352) Provision [33] (prévoir la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroti de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier:

Date: 12.07.2013



Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05)

Art. 20 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984	Art. 20 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (modification proposée)
<p><b>Art. 20</b> <b>Quorum de vote</b> <b>Majorité simple</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple.</p> <p><b>Majorité qualifiée</b></p> <p><sup>2</sup> Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.</p> <p><b>Ville de Genève</b></p> <p><sup>3</sup> La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève.</p>	<p><b>Art. 20</b> <b>Quorum de vote</b> <b>Majorité simple</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité simple.</p> <p><b>Majorité qualifiée</b></p> <p><sup>2</sup> Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.</p> <p><b>Ville de Genève</b></p> <p><sup>3</sup> La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas à la Ville de Genève.</p> <p><b>Budget déficitaire</b></p> <p><sup>4</sup> Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du conseil municipal.</p>